

VD_GERICHTE HN15.029422 vom 21. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN15.029422

FR: VD_GERICHTE HN15.029422 du 21 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE HN15.029422 del 21 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

B.Z. _____, née le [...] 1911, originaire de [...], dont l'état civil est inconnu, sans descendance, est décédée le [...] 2012 à Lausanne.

- 3 -

E. 2

Selon le testament olographe rédigé à Lausanne le 12 septembre 2002 et signé en haut de l'acte, B.Z. _____ a légué tous ses biens à son cousin " [...]" [...], habitant rue [...] à [...] en [...]. La défunte, sous curatelle, vivait à l'EMS Les [...] Sàrl et selon les comptes établis par sa curatrice au jour de son décès, disposait d'un patrimoine de 374'747 fr. 83.

E. 3

Par courrier du 12 octobre 2012, A.Z. _____ accepté la succession purement et simplement. Par courrier du 26 novembre 2012, adressé à la juge de paix, A.Z. _____ a indiqué qu'en Slovaquie, il était habituel de ne pas utiliser le nom officiel dans la vie quotidienne mais le nom "personnel" qui est plus intime. Ainsi, il a déclaré que pour sa famille, ses amis et voisins, il était connu sous le nom de [...], ce qui expliquait pourquoi dans ses dernières volontés, B.Z. _____ avait nommé A.Z. _____, " [...]".

E. 4

Le 5 avril 2013, la juge de paix a tenu une audience lors de laquelle A.Z. _____ a été entendu. Il a notamment confirmé son nom, son prénom, son adresse et le fait qu'il était cousin de la défunte. Le fils d'A.Z. _____ [...], également présent lors de l'audience, a indiqué que la défunte avait un frère et trois sœurs, tous prédécédés, soit [...], [...] qui n'avait pas eu d'enfant, [...] qui avait un enfant prédécédé et [...]. Par décision du même jour, la juge de paix a notamment renoncé à ordonner l'administration d'office de la succession de feu B.Z. _____, suspendu la délivrance d'un certificat d'héritier jusqu'à droit connu sur l'existence d'éventuels héritiers légaux et invité A.Z. _____ à produire dans un délai au 1er juillet 2013 toutes pièces permettant d'établir l'existence d'héritiers légaux et leurs décès éventuels et à

- 4 - indiquer le nom d'un journal officiel slovène permettant la publication d'un appel aux héritiers. Le 4 mars 2014, A.Z. _____ a transmis à la juge de paix les coordonnées d'un journal slovène. Le 19 août 2014, il a produit deux déclarations de témoins attestant que B.Z. _____ n'avait pas eu d'autres descendants que ceux indiqués précédemment et que ceux-ci étaient tous prédécédés.

E. 5

Le recourant a produit plusieurs pièces à l'appui de son recours, à savoir un testament dactylographié signé par la défunte le 25 octobre 2001 en présence de témoins dans un cabinet d'avocat slovène, un testament olographe du 12 septembre 2002 portant le nom de la défunte, les certificats de naissance de B.Z. _____, [...] et [...], K. _____ et [...], l'acte de décès de [...], les extraits d'acte de mariage de [...] et [...], d'une part, et d' [...] et [...], d'autre part, une copie de la carte d'identité du recourant, un tableau contenant les noms des héritiers de la défunte et un document en slovène, non traduit et daté du mois de février 2015 attestant que la décision entreprise lui aurait été notifiée le 18 février 2015. b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 CDPJ). c) En l'espèce, les pièces mentionnées ci-dessus figurent presque toutes déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles ne sont pas nouvelles et doivent être considérées comme recevables. Seuls le testament dactylographié du 25 octobre 2001 et le document daté du mois de février 2015 en slovène non traduit sont irrecevables; le premier en raison du fait qu'il aurait pu être produit en première instance et le deuxième parce qu'il constitue une preuve nouvelle (art. 326 al. 1 CPC).

- 8 -

E. 6

a) Aux termes de l'art. 555 al. 1 CC, lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année. La mise en oeuvre de la procédure d'appel aux héritiers se justifie dès lors que l'autorité a des raisons sérieuses de penser que la défunte a laissé au moins un héritier autre que ceux qui sont connus (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, § 89, p. 634). Si le cercle des héritiers est connu avec une vraisemblance confinante à la certitude, l'appel ne se justifie pas (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6e éd., n. 442, p. 214 et note n° 785 et la réf. cit.). En cas d'incertitude à lever, l'appel doit être publié de manière appropriée (Karrer/Peter Vogt/Leu, in Basler Kommentar, 4ème éd., n. 5 ad art. 555 CC). Selon les circonstances, une publication au pilier du dernier domicile du défunt ou une publication dans la Feuille des avis officiels ne suffit pas. De plus amples publications hors du canton doivent alors être ordonnées (art. 126 al. 2 CDPJ). C'est ce que prévoit d'ailleurs l'art. 126 al. 3 CDPJ. Une publication dans un journal du pays où pourrait se trouver un héritier ou à la représentation suisse de ce pays peut se justifier (Steinauer, Le droit des successions, n. 880b, p. 432; Karrer/Peter Vogt/Leu, op. cit., n. 5 ad art. 555 CC). Selon l'art. 327 al. 1 CPC, l'instance de recours demande le dossier à l'instance précédente. Tel qu'il est garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 al. 2 CPC, le droit d'être entendu accorde aux parties, notamment, le droit de consulter le dossier, droit qui peut être invoqué même en dehors d'une procédure pendante (Halldy, CPC commenté, n° 9 ad art. 53 CPC). Comme il ressort du texte de cette dernière disposition, ce droit n'est pas absolu; il ne peut en effet être exercé que pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose. Il s'agit alors de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 129 I 249 c. 3, JT 2006 I 582; 126 I 7 c. 2b; TF 2D_15/2011 du 31 octobre 2011 c. 3.1; TF 2C_890/2008 du 22 avril 2009 c. 5.3.3, résumé in JT 2010 I 677). Lorsque des intérêts - publics ou privés - s'opposent à la consultation, le juge peut faire application de

- 9 - l'art. 156 CPC en prenant toutes mesures (limitation de l'accès à certaines parties du dossier, caviardage) pour concilier au mieux les intérêts des uns et des autres (Halldy, CPC

commenté, n. 10 ad art. 53 p. 146). b) Le premier juge a procédé à un appel aux héritiers par sommation en Suisse, mais a renoncé à faire de même en Slovénie en raison des assurances données par l'héritier institué, soit A.Z._____, quant à l'inexistence d'héritiers légaux dans ce pays. Le premier juge a ainsi refusé l'accès au dossier à K._____ faute de vocation successorale établie. c) En l'espèce, la contestation ne porte pas directement sur la procédure d'appel aux héritiers mise en oeuvre, dite procédure étant close et l'écoulement du temps ne permettant plus de la modifier et de la remettre en cause. Le recourant demande en revanche d'avoir un libre accès au dossier successoral au-delà du testament qui lui a déjà été communiqué. S'il n'est pas héritier réservataire, le recourant soutient avoir le statut d'héritier légal, ce qui lui donnerait notamment le droit de contester le testament olographe. Le motif du refus de consultation avancé par le premier juge, soit le défaut de qualité d'héritier s'avère ainsi contestable dans la mesure où le succès d'une éventuelle action en pétition d'hérédité doit être réservé. Seul A.Z._____ aurait le cas échéant intérêt à ce que le recourant n'ait pas accès au dossier dans l'hypothèse où le contenu de la déclaration relative à l'inexistence des héritiers légaux serait fausse. Toutefois, un tel intérêt visant à protéger une position acquise de mauvaise foi ne serait pas digne de protection (art. 2 al. 2 CC). Ainsi, en définitive rien ne s'oppose à ce que la consultation soit autorisée. Le grief du recourant doit donc être admis. On parvient au même résultat, si on fait application de la loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21).

- 10 -

E. 7

Le recours doit donc être admis dans la mesure de sa recevabilité et la décision entreprise réformée, en ce sens K._____ est autorisé à consulter le dossier n° [...] de la succession de B.Z._____, décédée le [...] 2012 et à s'en faire délivrer des copies à ses frais. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC.

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision rendue le 9 décembre 2014 par la Juge de paix du district de Lausanne est réformée, en ce sens que K._____ est autorisé à consulter le dossier n° [...] de la succession de B.Z._____, décédée le [...] 2012 et à s'en faire délivrer des copies à ses frais. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. K._____, personnellement, par entaide judiciaire. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 12 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.